



Direction générale de la Santé

Paris, le 14 juin 2010

## **Communiqué de presse**

### **Fréquentation des piscines ouvertes au public Prévention des risques sanitaires**

En décembre 2006, le ministère de la santé et des sports a demandé à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) d'évaluer les risques sanitaires liés à la fréquentation des piscines ouvertes au public.

A l'occasion de la publication du rapport de l'AFSSET, le ministère de la santé et des sports rappelle que les eaux de piscines doivent respecter des critères de qualité et que les procédés de traitement des eaux doivent être agréés.

Les piscines ouvertes au public sont régulièrement contrôlées par les agences régionales de santé (ARS). Ces contrôles, au minimum mensuels, comprennent :

- des prélèvements d'eau, afin de mesurer un certain nombre de paramètres microbiologiques et chimiques ;
- la vérification des opérations de surveillance quotidienne des installations par l'exploitant, qui doivent être consignées dans un carnet sanitaire ;
- une inspection des locaux et des équipements techniques et sanitaires.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires indépendants agréés. En cas de non-conformité, les autorités sanitaires peuvent être amenées à demander la fermeture de l'accès aux bassins jusqu'au retour à une situation normale.

Les exploitants de piscines ont l'obligation d'afficher, de manière visible pour les usagers, les résultats des dernières analyses des eaux des bassins, accompagnés des conclusions de l'ARS.

S'agissant des sous-produits de désinfection, la réglementation fixe une teneur maximale dans l'eau des bassins à 0,6 mg/L pour les chloramines. Elles sont formées par réaction des produits de désinfection chlorés, utilisés pour le traitement de l'eau, avec les substances organiques azotées apportées par les baigneurs (urine, sueur...).

A certains seuils et particulièrement pour les personnes régulièrement exposées (maîtres nageurs notamment), les chloramines sont irritantes pour les yeux, les muqueuses et l'appareil respiratoire.

Le ministère de la santé a appelé à plusieurs reprises l'attention des exploitants de piscines sur les moyens qui contribuent à limiter la formation des chloramines

Le ministère de la santé et des sports rappelle que le respect des règles simples d'hygiène par les baigneurs contribue également à limiter la formation de ces sous-produits indésirables et à maintenir une bonne qualité bactériologique de l'eau des bassins :

- ne pas se baigner en cas de plaie, d'infections de la peau ou de maladie transmissible (rhume, gastro-entérite, etc.) ;
- mettre un maillot de bain propre dans les vestiaires et porter un bonnet de bain ;
- respecter les zones pieds chaussés / pieds nus ;
- passer aux toilettes et prendre une douche savonnée avant la baignade ;
- passer par les pédiluves.

Le ministère de la santé et des sports renforcera la réglementation sur les piscines ouvertes au public en s'appuyant sur l'analyse de l'AFSSET.

*Pour toute information complémentaire :*

- *site internet du ministère chargé de la santé, dossier piscines et santé (<http://www.sante-sports.gouv.fr>) ;*
- *site internet de l'AFSSET ([www.afsset.fr](http://www.afsset.fr))*

Contact presse

DGS : Laurence Danand - 01 40 56 42 43 / 52 62 – [laurence.danand@sante.gouv.fr](mailto:laurence.danand@sante.gouv.fr)